

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

**RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE
PUBLIQUE AU DEVELOPPEMENT PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DE BELGIQUE AU GOUVERNEMENT DU NIGER**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique (désigné ci-après "Le Gouvernement belge") ;
Et
Le Gouvernement de la République du Niger (ci-après "Le Gouvernement nigérien") ;

Considérant que l'Arrêté Royal du 30 mai 1997 autorise le Ministre des Finances et le Ministre qui a les relations commerciales extérieures dans ses attributions à consentir des prêts à des Etats étrangers ;

Désirant favoriser le développement économique du Niger et l'expansion des échanges entre la Belgique et le Niger ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Mise à disposition des fonds

1. Le Gouvernement belge accorde au Gouvernement du Niger une aide publique au développement de 8.000.000 EUR (huit millions EUR) maximum sous forme de prêt sans intérêt.
2. Le Gouvernement belge fera ouvrir, auprès de la Banque nationale de Belgique, un compte en EUR non productif d'intérêts au nom du Gouvernement du Niger, pour tous les paiements à effectuer.
3. Ce compte sera approvisionné en une ou plusieurs fois, selon l'avancement des travaux et la soumission des factures, à concurrence d'un montant maximum de 8.000.000 EUR.
4. Si le montant total des contrats faisant suite aux appels d'offres internationaux dont question à l'article 3, point 10, est inférieur au montant maximum fixé dans le point 3 ci-dessus, le reliquat pourra être utilisé sous forme d'un avenant au contrat pour financer un projet d'alimentation en eau potable des quartiers périphériques de la zone du projet, sous réserve de l'accord de la partie belge.

ARTICLE 2

Modalités de remboursements

5. Le Gouvernement du Niger s'engage à rembourser au Gouvernement belge le prêt accordé aux termes du présent Accord. Le montant du prêt à rembourser devra correspondre au montant des versements effectivement reçus. Chaque versement sur le compte ouvert au nom du Gouvernement du Niger auprès de la Banque nationale de Belgique sera remboursé en vingt (20) versements annuels en fonction des montants décaissés pour le paiement des factures.
6. Ces remboursements seront effectués le 31 octobre de chaque année et pour la première fois le 31 octobre de la dixième année suivant la date du premier versement visé au point 3 de l'article 1 du présent Accord.

7. Ces remboursements seront effectués en EUR sur le compte n° BE43 6792 0040 2101 du Service Public Fédéral Finances de Belgique auprès de Bpost (BIC : PCHQBEBB) avec comme référence « Prêt d'Etat à Etat – Niger ».

ARTICLE 3

Objet du prêt financier

8. L'aide publique au développement de 8.000.000 EUR consentie au titre du présent Accord sera utilisée intégralement et exclusivement par le Gouvernement du Niger pour le paiement des travaux ou des services liés à la mise en œuvre de ces travaux dans le cadre du projet de réhabilitation du seuil de la retenue d'eau de Goudel à Niamey. Cette aide inclut le financement des travaux proprement dit ainsi que les services du maître d'œuvre délégué.
9. Le Projet sera mis en œuvre par la « Société de Patrimoine des Eaux du Niger » (SPEN) à laquelle l'Etat du Niger rétrocèdera l'aide pour partie sous forme de subvention pour partie sous forme de prêt à des conditions à convenir entre la SPEN et l'Etat du Niger.
10. La mise en œuvre des travaux et les services y afférents doivent être conformes aux cahiers des charges utilisés pour les appels d'offres internationaux qui seront lancés par la SPEN pour l'attribution du marché des travaux ainsi que pour l'attribution du marché des services de maître d'œuvre délégué, conformément au Code des marchés publics du Niger. Ces cahiers des charges doivent être conformes aux directives de l'Organisation pour la Coopération et pour le Développement Economique (« OCDE ») sur le code d'éthique des entreprises multinationales.
11. Les modalités d'exécution en vue de l'application des dispositions du présent article sont décrites dans l'annexe 1 du présent accord.

ARTICLE 4

Durée de l'Accord

12. Le présent Accord aura une durée de cinq (5) ans à compter de la date de son entrée en vigueur. La partie de l'aide financière qui n'aura pas été décaissée au terme de cette période sera considérée comme annulée. Toutefois, si le projet se trouve toujours dans sa phase de mise en œuvre au-delà de la période de cinq ans, et qu'il y a encore des factures à payer, celles-ci pourront être acquittées sur demande écrite de la part du Ministère des Finances du Niger pendant encore trois ans. Après cette période de disponibilité de 8 ans, il sera nécessaire d'amender le présent Accord par un échange de lettres entre le Gouvernement nigérien et le Gouvernement belge afin de pouvoir effectuer des paiements.

ARTICLE 5

Taxes, impôts et droits d'importation

13. L'aide financière belge de 8.000.000 EUR consentie au titre du présent accord ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée, redevance ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services. Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nigérienne, elles seront prises en charge par le budget consenti au projet par la Partie nigérienne.

ARTICLE 6

Exécution du projet

14. Le projet sera exécuté suivant les modalités reprises en annexe 1, qui fait partie intégrante du présent accord.
15. La Banque Nationale de Belgique et le Ministère des Finances du Niger, agissant en qualité d'Agent de leur Gouvernement respectif, prendront, d'un commun accord, les mesures techniques financières nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 7

Parties prenantes à l'accord

16. Le Niger désigne la SPEN comme Maître d'ouvrage du projet. Cette société sera responsable vis-à-vis de la partie belge de la bonne exécution du projet. Elle autorisera et facilitera toute mission que la partie belge souhaitera envoyer sur le terrain dans les termes du présent Accord.
17. La partie nigérienne désigne le Ministère des Finances comme responsable du suivi financier de l'exécution du projet, chargé d'approuver les dépenses imputables sur le prêt d'Etat belge suivant les modalités décrites en annexe 1.
18. La partie belge désigne l'Administration générale de la Trésorerie, Questions Financières Internationales et Européennes (« QFIE ») du Service Public Fédéral (SPF) Finances comme entité administrative et financière responsable de sa contribution au projet.
19. Chacune des parties s'engage à prendre, en temps voulu, les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans l'Accord et l'annexe de l'Accord.

ARTICLE 8

Parties responsables du suivi-évaluation

20. La partie belge désigne Enabel, société anonyme de droit public belge à finalité sociale, comme entité responsable du contrôle et de la supervision de la bonne préparation et de l'exécution des appels d'offres internationaux en fonction de la réglementation du Niger sur les marchés publics. Enabel se chargera également du suivi général de la bonne exécution des travaux et services ainsi que de l'évaluation finale du projet quant à sa conformité avec les cahiers des charges et les contrats d'exécution.

ARTICLE 9

Renoncement au droit à la saisie

21. Les parties contractantes s'engagent expressément à renoncer à tout acte de saisie ou blocage des créances réciproques qui constituent l'objet du présent accord, pendant un délai de quinze ans à partir de la date de signature du présent accord.

ARTICLE 10

Règlement des conflits

22. Le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Niger mettront tout en œuvre afin de régler à l'amiable tout litige les opposant et relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord. Si les négociations ne permettent pas de dégager un accord satisfaisant entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Niger et si, dès lors, une violation de l'accord est constatée, les parties peuvent alors résilier l'accord à condition de respecter les engagements déjà pris.

ARTICLE 11

Clause anti-corruption

23. Aucune offre, paiement, contrepartie ou avantage de quelque nature que ce soit, qui constitue ou pourrait être interprété comme une pratique illégale ou corrompue, ne peut être fait, directement ou indirectement, à titre d'incitation ou de récompense pour l'attribution ou l'exécution du présent contrat. Toute pratique de ce type justifiera la résiliation du présent contrat ou toute autre mesure corrective appropriée.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

24. Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur à la date de sa signature, sous-entendu que les formalités requises par la législation nationale de chaque partie

contractante pour l'exécution de l'Accord ont été accomplies. Si ceci n'est pas le cas, l'Accord entrera en vigueur à une date à fixer par un échange de lettres constatant l'accomplissement des formalités requises par la législation nationale de chaque partie contractante pour l'exécution de l'Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Niamey, le 05 février 2020, en langue française, en deux exemplaires.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE BELGIQUE**



GUY SEVRIN,
Ambassadeur



**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU NIGER**



KALLA ANKOURAO,
Ministre des Affaires Etrangères, de
la Coopération, de l'Intégration
Africaine et des Nigériens à
l'Extérieur



ANNEXE 1 : MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

1. Obligation des parties mentionnées dans l'article 7 de l'Accord

Les obligations et la participation du Niger, telles que décrites dans la présente annexe ainsi que dans le texte de l'Accord, sont essentielles pour la réalisation des objectifs du projet.

Le Niger s'engage à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour garantir le bon déroulement du projet et de ses activités et de veiller à assurer la pérennité de ses résultats.

En outre, le Niger s'engage :

- Concernant l'exécution du projet :
 - à prendre les dispositions institutionnelles ou administratives requises pour permettre l'exécution du projet et le déroulement de ses activités ;
 - à faciliter l'accès à toute documentation nécessaire pour l'exécution des activités ;
 - à faciliter, auprès de tous les services concernés, les démarches nécessaires pour le bon déroulement du projet ;
 - à s'assurer que le Ministère de tutelle exerce pleinement ses responsabilités dans le cadre du projet ;
 - à veiller à la réalisation des conditions nécessaires au bon déroulement du projet ;
 - à autoriser Enabel et l'Ambassade de Belgique ayant le Niger dans ses attributions à visiter le chantier du projet pendant et à l'issue de la réalisation du projet.

- Concernant le financement du projet :
 - à prendre les dispositions budgétaires nécessaires pour permettre l'exécution du projet et le bon déroulement de ses activités;
 - à libérer régulièrement les budgets annuels de fonctionnement prévus pour les différentes structures appuyées par le projet.

- Concernant le personnel affecté au projet :
 - à prendre toutes les dispositions utiles pour que le personnel du Niger affecté à la réalisation du projet le soit, autant que possible, d'une manière permanente et exclusive;
 - à prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la qualité et la qualification professionnelle nécessaire du personnel du Niger travaillant dans le cadre de ce projet.

- Concernant la pérennité du projet :
 - à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires au bon fonctionnement et au maintien en état des équipements, y compris la rémunération des cadres et techniciens, et les subsides de fonctionnement et d'entretien nécessaires ;

- à maintenir les équipements acquis avec le financement belge au bénéfice des services chargés de la poursuite des activités du projet ;
- à autoriser l'Ambassade de Belgique à contrôler si les mesures qui précèdent ont bien été prises.

Les obligations de la partie belge, telles que décrites dans l'Accord et son annexe, sont essentielles pour la réalisation des objectifs du projet.

La partie belge s'engage à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir ses obligations dans le cadre du présent Accord.

A cette fin, elle désignera Enabel pour assurer la supervision de la préparation et l'exécution des appels d'offres internationaux et du suivi général de la bonne exécution des travaux ainsi que de l'évaluation du projet quant à sa conformité avec le cahier des charges et le contrat d'exécution.

2. Désignation et obligations des responsables

- La Partie nigérienne désigne la SPEN comme Maître d'ouvrage pour la préparation et l'exécution du projet. Cette société rédigera, dans ce cadre, les appels d'offres internationaux pour l'attribution du marché des travaux ainsi que pour l'attribution du marché des services de maître d'œuvre délégué, conformément à la réglementation sur les Marchés publics du Niger. En outre, la SPEN signera les factures « pour réception conforme » et/ou « pour services rendus ».
- La Partie Nigérienne désigne le Ministère des Finances comme chargé d'approuver les dépenses imputables sur le prêt d'Etat à Etat belge. A cet effet, il reprendra la mention « lu et approuvé » sur les factures qui seront soumises à sa signature par la SPEN et les transmettra pour paiement à la Banque nationale de Belgique par l'intermédiaire de l'Ambassade de Belgique accréditée auprès du Niger.
- La SPEN organisera un appel d'offres international pour désigner un maître d'œuvre délégué pour la supervision et le contrôle direct et permanent de l'exécution du projet ainsi que pour l'évaluation de celui-ci quant à sa conformité avec le cahier des charges et le contrat d'exécution.
- La Partie belge charge Enabel du suivi de la préparation et du lancement de l'appel d'offres, de sa participation à l'ouverture des plis, à l'analyse des offres, au classement des firmes adjudicataires, au contrôle et au suivi de l'exécution du projet et, in fine, à l'évaluation du projet quant à sa conformité avec le cahier des charges et le contrat d'exécution.

3. Passation des marchés

- La SPEN organisera un appel d'offres international pour l'attribution du marché des travaux ainsi que pour l'attribution du marché des services de maître d'œuvre délégué.
- Enabel a été désignée par la partie belge pour contrôler la bonne exécution de la procédure d'appel d'offres. Dans ce but, Enabel doit être consultée quant aux critères

d'attribution qui seront utilisés et recevoir un exemplaire complet du dossier d'appel d'offres.

- Enabel participera tant à l'ouverture des plis qu'au dépouillement et à l'analyse des offres. La SPEN procédera à la pré-sélection des entreprises pour les marchés de travaux et de services, qu'elle soumettra pour avis de non-objection à la Partie belge. Enabel veillera sur la bonne exécution des procédures d'attribution des marchés et leur conformité à la réglementation nigérienne des marchés publics.
- Le Service des Questions Financières Internationales et Européennes de la Trésorerie du Service Public Fédéral Finances de la Belgique disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception, pour donner leur avis de non objection sur le choix du soumissionnaire ainsi que sur le projet de contrat.

4. Affectation du prêt

La somme en EUR mise à la disposition du Niger en application de l'article 1 de l'Accord (appelée ci-après "somme en EUR") sera intégralement et exclusivement utilisée au paiement en faveur de personnes et de firmes, de travaux ou de prestations de services liées à la mise en œuvre de ces travaux dans le cadre du projet de réhabilitation du seuil de la retenue d'eau de Goudel à Niamey. Ces travaux et prestations doivent être conformes aux cahiers des charges utilisés pour les appels d'offres.

5. Vérification des paiements dus

Etant l'instance responsable pour l'exécution du projet, la SPEN signera les factures « pour réception conforme » et/ou « pour services rendus ». En tant que partie chargée d'approuver les dépenses imputables sur le prêt d'Etat à Etat belge, le Ministère des Finances reprendra la mention « lu et approuvé » sur les factures qui seront soumises à sa signature par la SPEN.

Après avoir reçu un visa de paiement, ces documents seront envoyés, par la voie diplomatique, au Service Public Fédéral belge Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui les fera suivre à l'Administration générale de la Trésorerie, Questions Financières Internationales et Européennes (QFIE) du Service Public Fédéral Finances. QFIE transmettra les documents pour paiement à la Banque nationale de Belgique, après vérification de leur conformité par Enabel.

Ces contrats, factures et autres documents devront mentionner les renseignements suivants :

- la date de délivrance de la licence d'importation dans le cas où ce document est nécessaire ;
- la nature des prestations livrées ;
- la nature des marchandises livrées et leur référence par rapport au contrat ainsi que leurs numéros de positions douanières se référant au tarif douanier du Niger ;
- l'origine des marchandises.

Les documents de transport et d'assurance des marchandises seront aussi fournis, ainsi que les copies certifiées conformes des différentes cautions bancaires prévues dans le cadre des marchés de travaux et de services financés par le présent prêt d'état à état.

Le Service Public Fédéral Finances de Belgique pourra demander à la SPEN tout renseignement supplémentaire lui permettant de vérifier si les paiements dus au titre des contrats, factures et autres documents précités sont conformes aux objectifs visés par l'Accord.

6. Intervention financière des agents

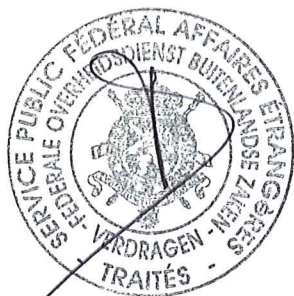
Conformément à l'article 6 de l'Accord, les mesures techniques nécessaires à l'exécution financière des dispositions de celui-ci seront prises, à l'initiative de la Banque nationale de Belgique, d'un commun accord entre celle-ci et le Ministère des Finances du Gouvernement du Niger.

Dès que ces mesures techniques auront été prises, le Ministère des Finances du Gouvernement du Niger pourra envoyer à la Banque nationale de Belgique un ou des ordre(s) de paiement irrévocable(s) visant à l'utilisation de la somme en EUR au titre des paiements prévus par les contrats mentionnés ci-dessus.

L'exécution de ces ordres de paiement sera subordonnée à l'approbation formelle du Service Public Fédéral Finances de la Belgique.

7. Réalisation éventuelle de la garantie de restitution

Si la somme en EUR devait être utilisée, en tout ou en partie, dans le cadre d'un contrat commercial et financier, à titre d'acompte, moyennant garantie bancaire de restitution, le Gouvernement du Niger veillera à ce que le contrat commercial stipule que la réalisation, pour quelque raison que ce soit, de ladite garantie de restitution d'acompte se concrétisera par un versement à effectuer sur le compte n° BE43 6792 0040 2101 du Service Public Fédéral Finances de Belgique auprès de bpost (BIC : PCHQBEBB) avec comme référence « Prêt d'Etat à Etat – Niger – restitution de garantie ».



COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCRIFT

Bruxelles, *26/02/2020*
Brussel,

Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België

[Handwritten signature]